|  |  |
| --- | --- |
| ÉLECTIONS EUROPÉENNES DU 9 JUIN 2024 ––––––––  CIRCONSCRIPTION UNIQUE  ––––––––  Commune de  ––––––––  Bureau de vote n° | PROCÈS-VERBAL |

L’an deux mille vingt-quatre, le neuf juin, à heures, le bureau de vote présidé par:

M. / Mme .

M. / Mme

témoin•te des candidat•e•s, siège au bureau.

En cas de remplacement d’un des membres du bureau de vote ou du/de la secrétaire, mention en est faite au procès-verbal (art. 61 et 62 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003).

Il est donné lecture des art. 66, 108 et 109 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et les membres du bureau et le/la témoin•te sont par-là rendus attentifs au devoir qui leur incombe de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

En exécution de l’art. 67 de la loi électorale, le/la président•e interpelle individuellement les assesseur•e•s, le/la secrétaire et le/la témoin•te et s’assure qu’aucun d’eux n’est parent ou allié d’un•e candidat•e, au degré prohibé.

Un exemplaire de la loi électorale est déposé dans la salle d’attente à la disposition des électeurs/•trices. L’instruction annexée à la loi est placardée dans la salle d’attente de chaque bureau électoral.

# 1. Opérations électorales

Le nombre des bulletins assignés au bureau électoral est vérifié et trouvé être de .

L’électeur/•trice qui se présente reçoit des mains du/de la président•e le bulletin de vote, préplié à angle droit et estampillé d’un timbre portant l’indication de la commune du numéro du bureau au verso du timbre de l’Etat.

Au moment où un/une électeur/•trice reçoit le bulletin des mains du/de la président•e, un•e assesseur•e pointe son nom sur un des deux relevés des électeurs/•trices du bureau. Le/la secrétaire pointe le nom de chaque électeur/•trice qui est admis•e au vote sur le second relevé des électeurs/•trices du bureau.

L’électeur/•trice se rend directement dans l’un des compartiments; il/elle y formule son vote, montre au/à la président•e son bulletin régulièrement replié, l’estampille communale à l’extérieur et le dépose dans l’urne.

Observations éventuelles concernant l’électeur/•trice accompagné•e visé•e à l’article 79 de la loi électorale:

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Les électeurs/•trices qui se sont présenté•e•s au suffrage jusqu’à 14 heures ayant été admis à voter, le scrutin est déclaré clos et les deux relevés des électeurs/•trices sont signés par le président, ainsi que par l’assesseur et par le secrétaire; ces deux derniers signent chacun le relevé qu’ils ont pointé.

# 2. Opérations liées au vote par correspondance

# (si applicable)

Voir annexe (si applicable).

# 3. Opérations de dépouillement

Le nombre des électeurs/•trices figurant sur les relevés de pointage et ayant votéest de .

Le nombre des bulletins détériorés et détruits (art. 78, al. 4 de la loi électorale) est de .

Le bureau fait le récolement des bulletins non employés, au nombre de , lesquels sont immédiatement détruits.

Le/La président•e retire de l’urne tous les bulletins de vote et les compte sans les déplier. Le nombre des bulletins trouvés dans l’urne est de .

Le/La président•e, avant d’ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Un/Une assesseur•e, déplie ensuite les bulletins et les remet successivement au/à la président•e, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux assesseur•e•s font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément; ces listes de recensement des suffrages sont signées par le/la président•e ainsi que par les assesseur•e•s qui ont coopéré audit recensement.

Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part.

Les bulletins qui ont fait l’objet de réclamations ayant été ajoutés à la catégorie à laquelle ils appartiennent, conformément aux décisions du bureau et consultations du/de la témoin•te, le nombre des bulletins valables et celui des bulletins blancs et nuls sont établis comme suit:

(1) Bulletins trouvés dans l’urne

Bulletins blancs

Bulletins nuls

(2) Total des bulletins blancs et nuls

Bulletins valables (1) – (2)

Le nombre des suffrages de listes et celui des suffrages nominatifs sont renseignés au tableau « formulaire A » dressé par le présent bureau de vote, par lequel ce procès-verbal est clos.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par le /la témoin•te.

Observations et réclamations éventuelles (cf. art. 305 de la loi électorale) :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tous les bulletins, groupés par „bulletins valables“ et „bulletins blancs et nuls“ sont placés dans des enveloppes sous forme de sacoches fermées portant pour suscription:

„Elections européennes du 9 juin 2024 - Bureau principal - Bulletins valables au nombre de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_“

„Elections européennes du 9 juin 2024 - Bureau principal - Bulletins blancs et nuls au nombre de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_“

Ces enveloppes sont réunies en un ou plusieurs paquets qui sont cachetés du sceau communal ou de celui d’un•e membre du bureau et muni des signatures du/de la président•e, d’un•e assesseur•e et du/de la témoin•te portant pour suscription: „Elections européennes du 9 juin 2024 - Bureau principal - Bulletins de vote au nombre de : \_\_\_\_\_\_\_\_“

# 4. Opérations finales

De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé en double exemplaire et signé séance tenante par tous les membres du bureau, le/la témoin•te et le/la secrétaire.

Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée portant l’indication de son contenu, le nom de la commune et le numéro du bureau de vote.

Le/la président•e du **bureau principal de la commune** classera les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote. La suscription de chacun de ces deux plis indiquera, outre l’adresse, la mention de son contenu ainsi que la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du/de la président•e. Le/La président•e les déposera encore cejourd’hui à la poste par envoi recommandé, adressé le premier à la Chambre des députés, et l’autre au président du bureau principal de la circonscription unique à Luxembourg.

Le/La président•e formera en outre:

1. un ou plusieurs paquets, scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du/de la président•e, qui contiendront les bulletins de vote de tous les bureaux de la commune et porte comme suscription, outre l’adresse: „Elections européennes du 9 juin 2024 - Bulletins de vote“;
2. un ou plusieurs paquets, scellés et cachetés comme ci-avant, qui renfermeront les listes de recensement des suffrages tenues en vertu de l’art. 303 de la loi électorale.

Ces paquets seront expédiés par le/la président•e à la Chambre des députés, par envoi séparé recommandé à la poste.

Fait à , date qu’en tête.

Le/La président•e, Les assesseur•e•s, Le/La témoin•te, Le/La secrétaire,